

---

## Règlement numéro 94-2

Relatif au traitement des élus municipaux

---

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton est régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser le règlement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2** Le présent règlement abroge le règlement numéro 94-1 relatif au traitement des élus municipaux.

**Article 3** Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2021 et les exercices financiers suivants.

**Article 4** La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 000 \$ et celle de chaque conseiller à 4 000 \$.

**Article 5** Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

Tout membre du Conseil désigné par résolution à un comité administratif interne : 30 \$ par séance à laquelle il assiste.

**Article 6** En plus de la rémunération fixée selon les taux prescrits aux articles 4 et 5, chaque élu aura droit à une allocation de dépense égale à la moitié du montant de la rémunération, sous réserve des dispositions prévue à la loi.

**Article 7** Les rémunérations décrétées par le présent règlement peuvent être indexées par résolution pour chaque exercice financier subséquent visé.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec.

Pour établir ce taux:

1° on soustrait, de l'indice établi pour le premier mois d'octobre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le deuxième mois d'octobre précédant cet exercice;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le deuxième mois d'octobre précédant l'exercice visé;

3° lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des trois premières décimales.

Pour les fins de ce règlement, l'indexation ne peut excéder trois pourcent (3 %) ni être inférieure d'un pourcent et cinq dixièmes (1.5 %).

**Article 8**

Les rémunérations décrites en vertu du règlement sont payables en quatre (4) versements, soit le 1<sup>er</sup> mars, le 1<sup>er</sup> juin, le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

**Article 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général,

/S/ SIMON BOUCHER

/S/ MATTHIEU LEVASSEUR

Avis de motion:

le 7 décembre 2020

Dépôt du projet de règlement :

le 7 décembre 2020

Avis public annonçant l'adoption :

le 8 décembre 2020

Adoption :

le 11 janvier 2021

Publication :

le 12 janvier 2021